

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2025
ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET L'ALEC METROPOLE MARSEILLAISE
AU TITRE DU PACTE TERRITORIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix Marseille Provence, 58, boulevard Charles Livron – 13007 MARSEILLE,
représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, ou son représentant, régulièrement
habilitée à signer la présente convention

Ci-après dénommée « *la Métropole* »

ET

L'ALEC Métropole marseillaise, dont le siège est situé 1, place Général de Gaulle – 13001
MARSEILLE, représentée par Son Président, Monsieur Christian AMIRATY, régulièrement habilité,

Ci-après dénommée « *l'ALEC* » ou « *l'association* »

Ci-après dénommées collectivement « *les Parties* »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En 2025, le Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH), destiné à accompagner les ménages dans la rénovation de leur logement, est financé par l'ANAH dans le cadre d'un Pacte Territorial, PIG France Rénov' (Conseil d'Administration de l'ANAH du 13 mars 2024).

L'objectif est ainsi de garantir la continuité des missions actuelles et d'accompagner toujours plus efficacement les ménages dans les projets de rénovation de leurs logements (rénovation énergétique, autonomie, lutte contre l'habitat indigne, etc.).

Ce Pacte territorial, qui succède au programme SARE (Service d'Accompagnements à la Rénovation Énergétique) sur la période 2021/2024, porte sur les missions suivantes :

Volet 1 - Dynamique Territoriale

Il s'agit de faire connaître la marque « France Rénov' » à l'ensemble des propriétaires occupants et bailleurs du parc résidentiel privé, individuel comme collectif et quelque soient leurs revenus, dans l'objectif d'en faire un point de repère du grand public en besoin de rénovation (adaptation à la perte d'autonomie, rénovation énergétique, résorption de l'habitat indigne ou dégradé).

Il s'agit également de développer les actions à destination des professionnels.

Les RDV Réno 2023 et 2024 en direction de ces deux cibles, par leur succès, sont révélateurs du besoin d'information.

Volet 2 - Information, conseil et orientation

L'animation du dispositif, réalisée par la Métropole maître d'ouvrage du pacte territorial, consiste à informer et conseiller gratuitement tous les ménages pour leur donner les clés de réussite avant le lancement de leurs projets de travaux. Le numéro unique (actuellement *Allô Rénov'Energie*, le nom devant évoluer) sera déterminant dans l'orientation des publics lors du primo-accueil. Les modalités d'accueil et d'orientation seront redéfinies pour en optimiser les résultats. Les missions de conseil personnalisé pourront être suivies d'un appui à l'accompagnement des ménages.

Volet 3 - Accompagnement

De manière facultative l'accompagnement, par le biais d'une contractualisation avec un ou plusieurs opérateurs sera renforcé par des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage des ménages et copropriétés. L'objectif est de contribuer une mise en œuvre optimisée de leurs programmes de travaux en rénovation énergétique, en adaptation des logements, dans la résorption de l'habitat indigne et l'accompagnement des copropriétés et propriétaires bailleurs. Cette assistance à maîtrise d'ouvrage sera particulièrement consacrée à l'accompagnement technique et l'accompagnement au montage du dossier financier.

L'ALEC a déposé une demande de subvention pour l'année 2025 auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre des volets 1 et 2 de ce pacte territorial.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « la transition énergétique et le climat ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'ALEC, en tant qu'Espace Conseil France Rénov', déploie depuis plusieurs années les actions relatives :

- à l'information, au conseil et l'accompagnement de tous les ménages, propriétaires occupants ou bailleurs, en individuel ou copropriété, ayant un projet de rénovation énergétique,
- à la dynamique territoriale auprès des particuliers, des professionnels et des acteurs locaux.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à prolonger la mise en œuvre de ces actions, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification.

Elle est conclue au titre de l'exercice budgétaire 2025, les dépenses éligibles étant prises en compte à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, et trouve son terme au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile et, en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action

L'annexe 4 à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'objectif, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 1 522 948 euros (un million cinq cent vingt-deux mille neuf cent quarante-huit euros).

La participation de la Métropole est d'un montant de 1 370 000 euros, soit 89,95% du coût total prévisionnel.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.2 Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement se feront, sur demande du bénéficiaire, comme suit :

- Un acompte de 50% sera versé après signature et notification de la convention, soit 685 000 €
- Un deuxième versement de 30%, soit de 411 000 € sera versé sur production, en septembre de l'année N d'un rapport d'activité signé par le Président de l'Association et arrêté au 31 août, faisant état des indicateurs suivants :
 - Nombre d'informations,
 - Nombre de conseils,
 - Nombre d'appuis à l'accompagnement
 - Nombre de dossiers dont les travaux ont démarré et montant des travaux
 - Nombre de dossiers abandonnés
 - Nombre de webinaires et de participants
 - Nombre d'événements et de participants

Un troisième versement de 20% (solde), soit de 274 000 € sera versé sur production du compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée, signée par le Président de l'Association, des comptes annuels (version détaillée) et du rapport du commissaire aux comptes, du rapport d'activité de l'année écoulée (mentionnant notamment les indicateurs ci-dessus, ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale approuvant tous les documents précités.

4.3 Ajustement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile, conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

A cette fin, l'association devra adresser à la Métropole un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'action cf. Annexe 3 : compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'action

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 €) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels;
- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153.000 euros) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

À compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 €, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31, rue François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 02.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'ALEC
Le Président

Christian AMIRATY

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente ou son représentant

ANNEXE 1 – Programme d’actions

ANNEXE 2 – Contributions non financières

ANNEXE 3 – Compte rendu quantitatif et qualitatif

ANNEXE 4 – Budget prévisionnel de l’action

|